



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil spécial n° 123 du 14 août 2020**

### **Direction des sécurités**

Arrêté n° 2020-01-924 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains espaces publics de la commune de Sète

Arrêté n° 2020-01-933 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics à forte affluence touristique de la commune de Vias

Arrêté n° 2020-01-932 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics à forte affluence touristique de la commune de Palavas-les-Flots

Arrêté n° 2020-01-931 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans tous les marchés, brocantes, vide-greniers et foires, habituels ou occasionnels, organisés dans le département de l'Hérault

Arrêté n° 2020-01-934 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics à forte affluence touristique de la commune de Valras-Plage

Arrêté n° 2020-01-932 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics à forte affluence touristique de la commune de Palavas-les-Flots

Arrêté n° 2020-01-935 imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans les espaces publics à forte affluence touristique de la commune de Portiragnes



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des Sécurités  
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 14 août 2020

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01. 931**

### **Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans tous les marchés, brocantes, vides greniers et foires, habituels ou occasionnels, organisés dans le département de l'Hérault**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 août 2020 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1<sup>er</sup> « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

**Considérant** que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

**Considérant** que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault ; que le taux d'incidence a dépassé le seuil de vigilance de 10/100 000 habitants ;

**Considérant** que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département ;

**Considérant** que le département de l'Hérault connaît, durant cette période estivale, une affluence considérable, notamment marquée par la densité des flux de touristes, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que dans ces circonstances et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans tous les marchés, brocantes, vides greniers et foires, habituels ou occasionnels, organisés dans toutes les communes du département de l'Hérault ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## **ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du lundi 17 août 2020 et jusqu'au 15 septembre inclus, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lorsqu'elle accède ou demeure dans les marchés, les brocantes, les vides greniers et les foires, habituels ou occasionnels, organisés dans les espaces clos et de plein air de toutes les communes du département de l'Hérault.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, les maires des communes du département de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise aux procureurs de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry LAURENT





**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des Sécurités  
Bureau de la planification et des opérations**

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.932**

### **Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics à forte affluence touristique de la commune de Palavas-les-Flots**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 août 2020 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la période estivale attirant une forte affluence touristique dans le département de l'Hérault ;

**VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

**VU** la demande du maire de la commune de Palavas-les-Flots ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1<sup>er</sup> « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département

Préfecture de l'Hérault  
Place des Martyrs de la Résistance  
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Modalités d'accueil du public : [www.herault.gouv.fr](http://www.herault.gouv.fr) @Prefet34

est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

**Considérant** que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

**Considérant** que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault ; que le taux d'incidence a dépassé le seuil de vigilance de 10/100 000 habitants ;

**Considérant** que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département, essentiellement concentrée dans les communes du littoral du département ;

**Considérant** que la commune de Palavas-les-Flots rassemble un flux important de touristes durant la période estivale, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que dans ces circonstances et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les espaces publics de la commune de Palavas-les-Flots définis en article 1 du présent arrêté, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** A compter du lundi 17 août 2020 et jusqu'au 15 septembre inclus, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lorsqu'elle accède ou demeure sur les voies suivantes et pour les portions indiquées dans le plan annexé au présent arrêté :

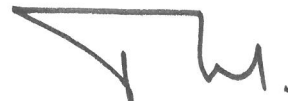
- Quai Georges Clémenceau ;
- Quai Paul Cunq ;
- Pont de l'Union ;
- Place du docteur Clément ;
- Rue Saint-Roch ;
- Rue Carrière en partie ;
- Rue Simon en partie ;
- Rue de l'Église en partie ;
- Rue Molle en partie ;
- Rue Aristide Briand en partie ;
- Boulevard du Maréchal Joffre en partie.

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de la commune de Palavas-les-Flots, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry LAURENT







**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet  
Direction des Sécurités  
Bureau de la planification et des opérations**

Montpellier, le 14 août 2020

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01. 935**

### **Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics à forte affluence touristique de la commune de Portiragnes**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 août 2020 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la période estivale attirant une forte affluence touristique dans le département de l'Hérault ;

**VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

**VU** la demande du maire de la commune de Portiragnes ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1<sup>er</sup> « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de



département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

**Considérant** que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

**Considérant** que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault ; que le taux d'incidence a dépassé le seuil de vigilance de 10/100 000 habitants ;

**Considérant** que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département, essentiellement concentrée dans les communes du littoral du département ;

**Considérant** que la commune de Portiragnes rassemble un flux important de touristes durant la période estivale, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que dans ces circonstances et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les espaces publics de la commune de Portiragnes définis en article 1 du présent arrêté, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE:

**Article 1:** A compter du lundi 17 août 2020 et jusqu'au 15 septembre inclus, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lorsqu'elle accède ou demeure sur les voies suivantes et pour les portions indiquées dans le plan annexé au présent arrêté :

- Boulevard du Front de Mer, dans sa partie piétonne depuis la rue des Mouettes jusqu'à l'avenue des Mûriers ;
- Zone piétonne de l'avenue des Mûriers depuis le boulevard du Front de Mer jusqu'au boulevard de la Tour du Guet ;
- Zone piétonne du boulevard de la Tour du Guet au droit du n°1 ;
- Place du Bicentenaire, avenue de la Tramontane, dans sa partie piétonne, depuis la place du Bicentenaire jusqu'au parking du Labech ;
- Place de la Gendarmerie, dans sa partie comprise entre le boulevard de la Tour du Guet et la rue du Dauphin

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

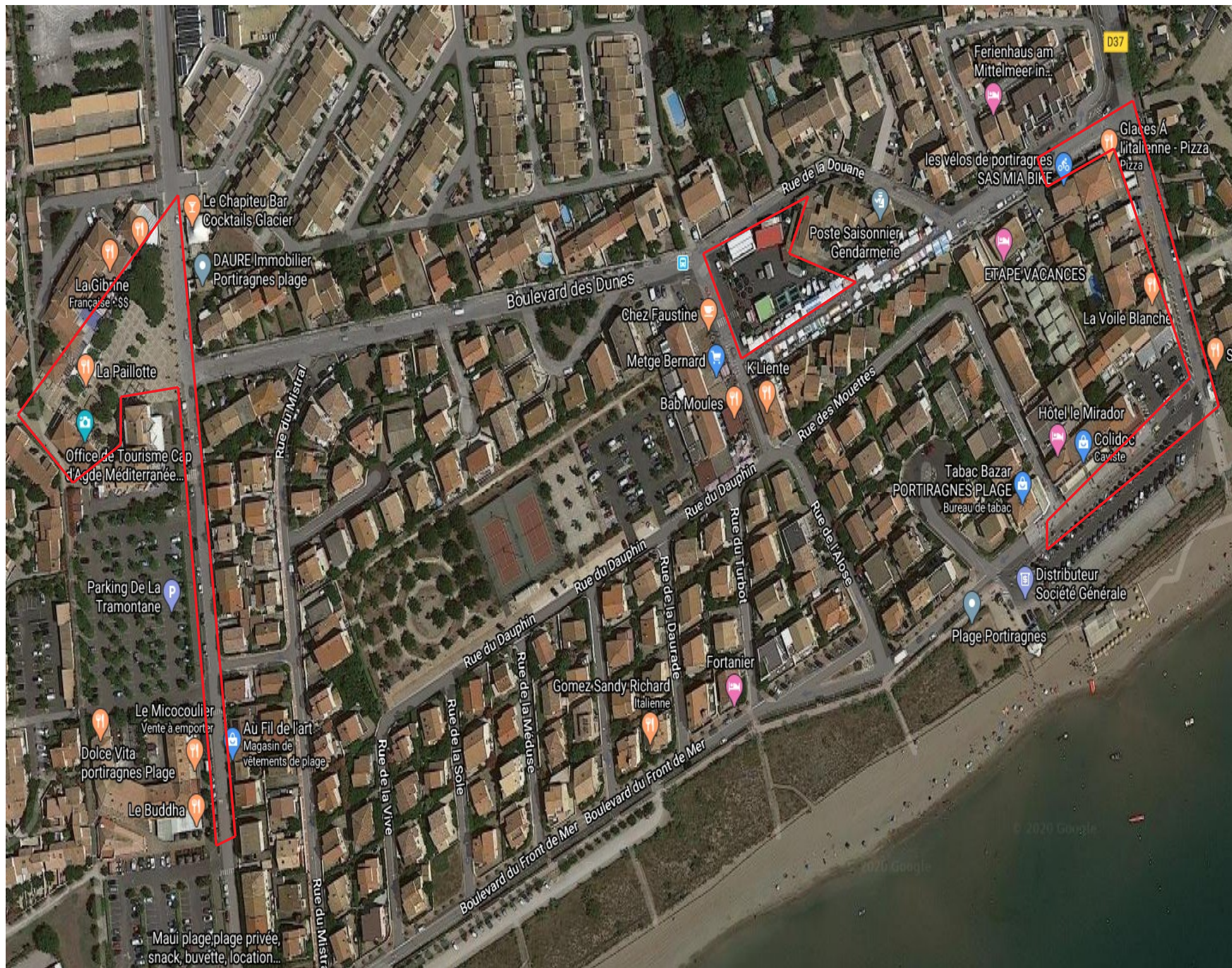
**Article 4 :** Le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de la commune de Portiragnes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry LAURENT









**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet,  
Direction des Sécurités  
Bureau de la planification et des opérations**

Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 août 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.924**

### **Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans certains espaces publics de la commune de Sète**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 août 2020 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la période estivale attirant une forte affluence touristique dans le département de l'Hérault ;

**VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

**VU** la demande du maire de la commune de Sète ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de

l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1<sup>er</sup> « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

**Considérant** que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

**Considérant** que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault ; que le taux d'incidence a dépassé le seuil de vigilance de 10/100 000 habitants ;

**Considérant** que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département, essentiellement concentrée dans les communes du littoral du département ;

**Considérant** que la commune de Sète rassemble un flux important de touristes durant la période estivale, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que dans ces circonstances et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les espaces publics de la commune de Sète définis en article 1 du présent arrêté, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;



## ARRÊTE :

**Article 1 :** A compter du lundi 17 août 2020 et jusqu'au 15 septembre inclus, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lorsqu'elle accède ou demeure sur les voies suivantes et pour les portions indiquées dans le plan annexé au présent arrêté :

<ul style="list-style-type: none"><li>• Boulevard Danielle Casanova</li><li>• Rue Gabriel Péri</li><li>• Rue Jean-Jaurès</li><li>• Rue Paul Valéry</li><li>• Rue Pierre Brossolette</li><li>• Rue Louis Blanc</li><li>• Grand' rue Mario Roustan</li><li>• Promenade Jean-Baptiste Marty</li><li>• Quai de la Consigne</li><li>• Quai Maximin Licciardi</li><li>• Quai Général Durand</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>• <u>Ponts et quais autour du cadre royal :</u> Pont de la savonnerie Quai Charles Lemaesquier Quai Léopold Suquet Pont de la Civette Quai Maréchal de Lattre de Tassigny Quai de la Résistance</li><li>• Ainsi que le périmètre délimité par la rue Montmorency à l'Est et le rond-point du môle Saint-Louis, à l'Ouest.</li></ul>
---	---

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de la commune de Sète, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thierry LAURENT





0.167 km<sup>2</sup>

LYC.

LYC.

R. de just.

BARBUSSE

R. GABRIEL PERI

R. JEAN JAURES

R. LAMBERTA

R. MAULVALERY

R. PASCAL

R. VILLARET JOYEUSE

GR. HAUTE

R. ROMAIN ROLLAND

R. MARTIN

R. RICHELIEU

Gare du Maroc

QU. D'ALGER

R. HONORE EUZET

Pisc.

Coll.

Vieux Port

Sémaphore de Fort Richelieu

Môle St-Louis

QU. D'ORIENT

QU. DE LA REPUBLIQUE

R. DE TUNIS

QU. RHIN ET DANUBE

26

43

2

P. de just.

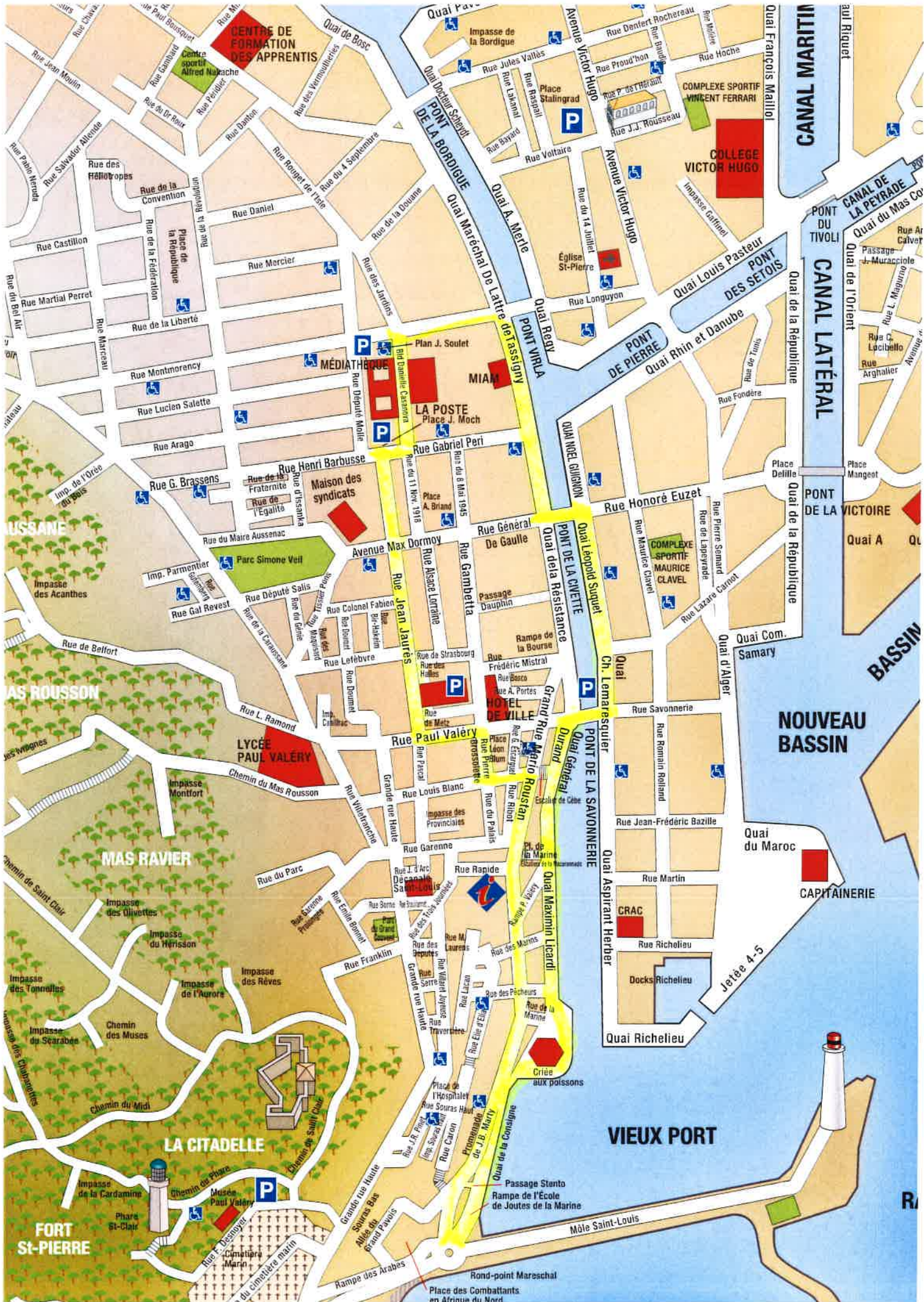
GR. MARIO...  
QU. CAL DUBA...

MUS.

Ca

F





CENTRE DE FORMATION DES APPRENTIS

COLLEGE VICTOR HUGO

LYCEE PAUL VALERY

CAPITAINERIE

LA CITADELLE

FORT ST-PIERRE

VIEUX PORT

CANAL MARITIM

CANAL LATERAL

PONT DE LA VICTOIRE

NOUVEAU BASSIN

BASSIN

PONT DE LA BORDIGUE

PONT DES SETOIS

PONT DE PIERRE

PONT DE LA CINETTE

PONT DE LA SAVONNERIE

MASSANE

MAS ROUSSON

MAS RAVIER

CHATELAIN

Place des Combattants en Afrique du Nord

R



Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 août 2020

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01. 934**

### **Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics à forte affluence touristique de la commune de Valras-Plage**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 août 2020 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la période estivale attirant une forte affluence touristique dans le département de l'Hérault ;

**VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

**VU** la demande du maire de la commune de Valras-Plage ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1<sup>er</sup> « Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département

est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

**Considérant** que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

**Considérant** que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault ; que le taux d'incidence a dépassé le seuil de vigilance de 10/100 000 habitants ;

**Considérant** que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département, essentiellement concentrée dans les communes du littoral du département ;

**Considérant** que la commune de Valras-Plage rassemble un flux important de touristes durant la période estivale, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que dans ces circonstances et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les espaces publics de la commune de Valras-Plage définis en article 1 du présent arrêté, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;



## ARRÊTE :

**Article 1 :** A compter du lundi 17 août 2020 et jusqu'au 15 septembre inclus, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lorsqu'elle accède ou demeure sur les voies suivantes et pour les portions indiquées dans le plan annexé au présent arrêté :

- Rue Charles Thomas

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le secrétaire général, le sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de la commune de Valras-Plage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Thierry LAURENT





Rue  
Charles  
Thomas

Halles  
Marty

Marché de plein vent  
lundis et vendredis



Mél : pref-ordre-public@herault.gouv.fr

Montpellier, le 14 août 2020

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020.01.933**

#### **Imposant le port du masque pour les personnes de onze ans et plus, dans les espaces publics à forte affluence touristique de la commune de Vias**

**Le préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République en date du 17 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Jacques Witkowski en qualité de préfet de l'Hérault (hors classe) ;

**VU** l'avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 11 août 2020 ;

**VU** les circonstances exceptionnelles de l'épidémie de Covid-19 ;

**VU** la période estivale attirant une forte affluence touristique dans le département de l'Hérault ;

**VU** les données disponibles auprès de Santé publique France concernant le département de l'Hérault ;

**VU** la demande du maire de la commune de Vias ;

**Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale en raison du caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

**Considérant** que le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19, dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, prévoit au II de son article 1<sup>er</sup>

« Dans le cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

**Considérant** que le conseil scientifique Covid 19, dans son avis n°8 du 27 juillet 2020, souligne une accélération de la circulation virale, un risque de circulation à haut niveau à l'automne et un relâchement dans le respect des gestes barrières et considère que les métropoles sont des territoires plus critiques du fait de leur densité et flux de population ;

**Considérant** que par son avis en date du 11 août 2020, l'agence régionale de santé recommande d'imposer le port du masque pour réduire la circulation du virus et éviter la diffusion de l'épidémie dans la population générale ;

**Considérant** que selon les données disponibles auprès de Santé publique France, une augmentation régulière du nombre de nouveaux cas dépistés positifs par PCR est observée depuis plusieurs jours dans le département de l'Hérault ; que le taux d'incidence a dépassé le seuil de vigilance de 10/100 000 habitants ;

**Considérant** que cette augmentation traduit une accélération de la circulation virale dans le département, essentiellement concentrée dans les communes du littoral du département ;

**Considérant** que la commune de Vias rassemble un flux important de touristes durant la période estivale, amenant à un brassage de population d'origines géographiques différentes, rendant impossible le respect des gestes barrières ou de la distance d'un mètre entre deux individus ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Considérant** que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

**Considérant** que dans ces circonstances et compte-tenu des éléments précités, il y a lieu de rendre obligatoire le port du masque pour toute personne de onze ans ou plus dans les espaces publics de la commune de Vias définis en article 1 du présent arrêté, durant la période où la fréquentation touristique est à son plus haut niveau ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## ARRÊTE :

**Article 1 :** A compter du lundi 17 août 2020 et jusqu'au 15 septembre inclus, le port du masque est rendu obligatoire pour toute personne de onze ans et plus lorsqu'elle accède ou demeure sur les voies suivantes et pour les portions indiquées dans le plan annexé au présent arrêté :

- |                             |                           |
|-----------------------------|---------------------------|
| • Rue Georges Sand          | • Boulevard de la Liberté |
| • Rue des Remparts          | • Esplanade D. Mitterrand |
| • Rue Racine                | • Place du 11 Novembre    |
| • Rue Beaumarchais          | • Rue du 19 Août 1944     |
| • Rue Jean Manzanéra        | • Rue Bossuet             |
| • Avenue de la Méditerranée | • Rue Général Leclerc     |
| • Chemin des Rosses         | • Place du 14 Juillet     |
| • Promenade en Front de Mer | • Rue Lamartine           |
| • Parking Farinette 1 & 2   | • Rue Marres              |
| • Rond Point des 3 Plages   | • Rue de la République    |
| • Chemin du Fanal           | • Rue Voltaire            |
| • Avenue de la Plage        | • Chemin du Poste         |

**Article 2 :** L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 3 :** Conformément aux dispositions du VII de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 susvisée, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** Le secrétaire général, sous-préfet de l'arrondissement de Montpellier, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le maire de la commune de Vias, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au procureur de la République et au directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie.

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

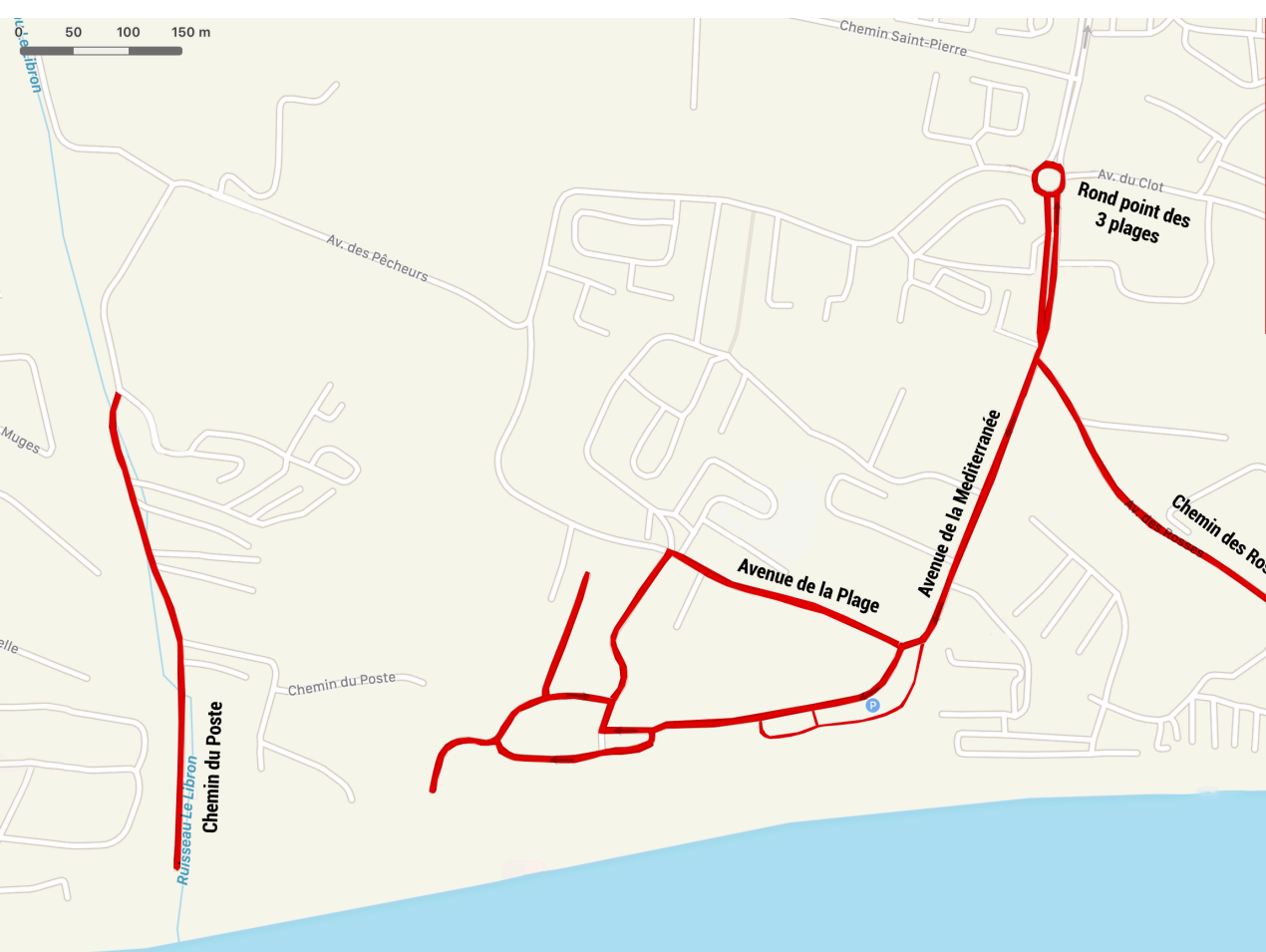


Thierry LAURENT





- SECTEUR COEUR DE VILLE  
PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE**
- Boulevard de la Liberté
  - Esplanade D. Mitterrand
  - Place du 11 Novembre
  - Rue du 19 Août 1944
  - Rue Bossuet
  - Rue Général Leclerc
  - Place du 14 Juillet
  - Rue Lamartine
  - Rue Marès
  - Rue de la République
  - Rue Voltaire
  - Rue Georges Sand
  - Rue des Remparts
  - Rue Racine
  - Rue Beaumarchais
  - Rue Jean Manzanéra



- SECTEUR VIAS PLAGE  
PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE**
- Avenue de la Méditerranée
  - Chemin des Rosses
  - Promenade en Front de Mer
  - Parking Farinette 1 & 2
  - Rond Point des 3 Plages
  - Chemin du Fanal
  - Avenue de la Plage
  - Chemin du Poste